

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 MARS 2025**  
**COMMUNE DE MUSSY-SUR-SEINE**

La réunion a débuté le 10 mars 2025 à 18h30 sous la présidence du Maire, Monsieur PETIT DE BANTEL Henri.

**Membres présents :**

Madame CHASSAIN Martine  
Monsieur DESMIER Jean-Louis - Maire-Adjoint  
Madame DULIERE Charlotte  
Madame FASENTIEUX Sylvie  
Madame GORCE Sophie  
Madame LOISEAU Marie-Luce - Maire-Adjoint  
Monsieur PETIT de BANTEL Henri - Maire  
Madame PETOT Laurence  
Monsieur ROYER Georges – Maire-Adjoint  
Monsieur WOTAWA Pierre - Conseiller Municipal délégué

**Membres absents représentés :**

Monsieur MANCHON Marc Pouvoir donné à M DESMIER Jean-Louis - Maire-Adjoint

**Membres absents :**

Monsieur CORNAGGIA Mattéo  
Madame JACQUEL Pascale  
Monsieur PASTORET Geoffroy

Secrétaire de séance : Monsieur ROYER Georges

Le quorum (plus de la moitié des 14 membres) étant atteint, la séance est ouverte.

**Ordre du jour :**

D12\_25 - Instauration d'une gratification de stagiaire de l'enseignement supérieur

D13\_25 - Ouverture de crédit

- Création du poste de Secrétaire Générale de Mairie

D14\_25 - Cantine à 1€ - renouvellement de convention

D15\_25 - Exonération divers taxes

- Questions diverses

---

**D12\_25 - Instauration d'une gratification de stagiaire de l'enseignement supérieur**

Vu le code du travail ;  
Vu le code de l'éducation, et notamment les articles L. 124-18 et D. 124-6 ;  
Vu la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 29 ;  
Vu la loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires ;  
Vu les circulaires du 23 juillet et du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial ;  
Vu la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial ;  
Vu le budget de la collectivité ;

CONSIDÉRANT que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation,

CONSIDÉRANT que la période de stage peut faire l'objet du versement d'une contrepartie financière prenant la forme d'une gratification mensuelle dont le montant forfaitaire, accordé en contrepartie de services effectivement rendus à la collectivité, est déterminé par le montant applicable conformément aux textes en vigueur,

CONSIDÉRANT que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est :

- Obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois de manière non continue.
- Facultatif, lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois.

CONSIDÉRANT que l'organe délibérant est compétent pour fixer le principe et les modalités de cette contrepartie financière.

#### **Le conseil municipal, après délibération :**

- **Décide d'autoriser** l'accueil de stagiaires de l'enseignement supérieur,
- **Décide d'instituer** le principe du versement d'une gratification mensuelle et d'appliquer les dispositions légales et réglementaires en vigueur, à savoir à ce jour 15% du plafond de la sécurité sociale,
- **Décide** que les modalités de versement de la gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur évolueront en fonction de la réglementation applicable,
- **S'engage** à inscrire les crédits nécessaires au budget,
- **Autorise** le Maire à signer tout document relatif à ce dossier, et notamment les conventions conclues avec les établissements de l'enseignement supérieur.

**9 voix pour**

**1 voix contre**

**1 abstention**

#### **D13\_25 - Ouverture de crédit**

L'article L.1612.1 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise l'ouverture de crédits anticipés d'investissement avant le vote du budget principal, et ce dans la limite de 25 % des crédits ouverts en dépenses d'investissement de l'exercice précédent. Cette disposition permet d'engager des travaux urgents sans attendre le vote du budget.

Le Maire indique que l'application de cet article est nécessaire afin de permettre le paiement de factures liées aux divers travaux d'investissement en cours.

Pour rappel le budget N-1 pour le chapitre 23 s'élevait à 1 057 000.00 €. La Déclaration d'Ouverture de Crédit (DOC) peut donc s'établir à 264 250.00 € maximum (1 057 000.00/4).

#### **Après délibération, le Conseil Municipal**

- **AUTORISE** l'ouverture par anticipation du vote du Budget Primitif 2025 le montant des crédits suivants au chapitre 23 :

Libellés	Compte	Montant en €
Collégiale	231	194 250
Musée	231	70 000

- **PRECISE** que les crédits nécessaires de 264 250.00 € seront prévus au chapitre 23

du BP 2025 de la commune de Mussy sur Seine.

- **AUTORISE** le Maire à signer tous documents relatifs à cette décision.

**11 voix pour**

**- Création du poste de Secrétaire Générale de Mairie**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, la fonction de Secrétaire Général de Mairie est instituée. Monsieur le Maire nommera par arrêté municipal l'agent qui sera en charge de cette fonction.

**D14\_25 - Cantine à 1€ - renouvellement de convention**

Monsieur Jean-Louis DESMIER, 1<sup>er</sup> Adjoint, explique que l'Etat réitère son soutien à certaines communes rurales pour l'instauration d'une tarification sociale pour leurs cantines scolaires. Vu la délibération 69\_21 relative à l'instauration, du dispositif « cantine à 1€ », Vu la délibération 42\_24 relative à la tarification de la cantine, La grille tarifaire proposée ci-dessous est fonction du quotient familial des familles (QF).

QF 0 - 700	0,80 €
QF 701 - 1600	1,00 €
QF > 1600	3,50 €

Monsieur DESMIER rappelle que la volonté municipale s'inscrit dans une démarche d'accessibilité au plus grand nombre aux services de restauration scolaire. Le dispositif d'aide de l'Etat n'étant pas pérenne, la collectivité s'accorde la possibilité de remettre en question la tarification de la cantine scolaire.

Une attestation de quotient familial sera demandée aux familles deux fois par an. A défaut, la collectivité appliquera le tarif plafond (QF >1600).

**Le conseil municipal, après délibération décide de :**

- **RENOUVELER** la convention tant que la commune sera éligible au dispositif d'aide de l'Etat en faveur d'une tarification sociale de la restauration scolaire,
- **FIXER** les tarifs 2024-2025 selon la grille tarifaire ci-dessus,
- **AUTORISER** le Maire à solliciter l'aide financière de l'Etat,
- **AUTORISER** le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

**11 voix pour**

**D15\_25 - Exonération divers taxes**

Madame Marie-Luce LOISEAU, 2<sup>ème</sup> Adjoint, donne lecture d'un courrier de la Direction Départementale des Finances Publiques.

L'article 99 de la loi de finances 2025 reclasse les communes ex ZRR en FRR et ouvre un nouveau délai pour instituer les exonérations facultatives applicables en FRR.

Les communes concernées peuvent instituer des exonérations :

- Taxe foncière bâti : exonération temporaire des logements acquis puis améliorés en vue de la location situés en FRR. Article 1383 E du CGI.
- Taxe foncière bâti : exonération des locaux affectés à l'hébergement, des locaux

classées meublés de tourisme et des chambres d'hôtes. Article 1383 bis E du CGI

- Taxe foncière bâti : exonération en faveur des immeubles rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises. Article 1383 K du CGI
- Taxe d'habitation en faveur des locaux classés meublés de tourisme ou des chambres d'hôtes. Article 1407 du CGI.
- Cotisation foncière des entreprises : exonération en faveur des établissements appartenant aux entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 quindecies A. Article 1466 G du CGI.
- Cotisation foncière des entreprises : exonération en faveur des médecins, auxiliaires médicaux et vétérinaires. Article 1464 D du CGI.

Conseillers présents	Suffrages exprimés pour pouvoir	avec	Pour	Contre	Abstention	Non participant
10	1	0	10	1	0	

**Le conseil municipal, après délibération décide de :**

- **REFUSER** les exonérations listées ci-dessus.
- **CHARGER** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**10 voix contre**

**1 abstention**

#### **Questions diverses**

Monsieur Georges ROYER, 3<sup>ème</sup> Adjoint, donne lecture du courrier de remerciements de l'ADAMA 10 pour l'octroi d'une subvention.

Monsieur ROYER, explique à l'assemblée que le SGV, en sa qualité d'Organisme de Défense et de Gestion (ODG) de l'appellation Champagne, a pris la décision de demander une suspension des travaux de l'INAO sur la délimitation parcellaire lors du conseil d'administration du 27 février 2025.

Concernant l'arbre de la laïcité, Monsieur ROYER informe le conseil municipal qu'il sera planté le 18 mars prochain à 14h00 dans la cour de la salle des fêtes.

Madame Sylvie FASENTIEUX, Conseillère Municipale, est chargé du discours.

Monsieur ROYER fait un point sur la journée de nettoyage du canal. Il remercie vivement les bénévoles pour cette journée.

Les sujets étant épuisés, le Maire lève la séance à 19h35.